

DECISION N°16

**ASSOCIATION SEMAPHORE MULHOUSE SUD ALSACE : ATTRIBUTION DE
SUBVENTION POUR DISPOSITIFS BOUSSOLE DES JEUNES et LOJ'TOIT**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que le versement de la subvention est nécessaire pour assurer le fonctionnement des deux nouveaux dispositifs « Boussole » et « Loj'toit » de l'Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace.

Décide :

Article 1^{er} : Il est décidé d'attribuer, dans la limite des crédits inscrits au budget, une subvention d'un montant de 20000 € à l'Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace pour le fonctionnement des dispositifs « Boussole » et « Loj'toît ».

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 sur la ligne de crédit suivante :

- Chapitre 65 / article 6574 / fonction 90
- Service gestionnaire et utilisateur 522
- Ligne de crédit 26207 « Subv actions spécifiques SEMAPHORE »

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée à l'Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace.

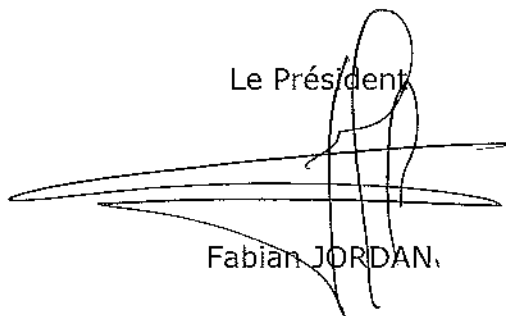
Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 03 JUIN 2020

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabian JORDAN', written over the printed name.

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)

- au service des finances

CONVENTION 2020

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 février 2020, désignée sous le terme « m2A »,

d'une part,

Et

L'association SEMAPHORE Mulhouse Sud Alsace, représentée par sa Présidente, Madame Michèle Lutz, désignée sous le terme « SEMAPHORE »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Sémaphore MSA fait l'objet d'une convention avec m2A à hauteur de 554 089 € pour ses missions en faveur de l'emploi et contre le chômage.

En complément de ses missions courantes, Sémaphore MSA souhaite développer deux projets spécifiques visant à lever les freins à l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes en agissant en particulier sur les leviers « logement » et « mobilité ».

Les deux projets sont :

- La boussole des jeunes
- Loj'toit

La présente convention est établie dans le but de préciser les modalités de collaboration et d'actions entre m2A et SEMAPHORE sur ces deux projets.

Article 1 – Objectifs des deux projets

La Boussole des jeunes vise à favoriser la mise en relation entre les jeunes et les structures du territoire déployant pour eux des offres de services sur les thématiques de l'emploi/formation et du logement, et qui vise également à réduire le non recours aux services existants

La Plateforme LOJ TOIT dont la vocation est d'informer et d'accompagner les jeunes dans leurs démarches d'accès au logement dans le cadre de mobilité liée à la formation (stage, apprentissage...) ou à l'emploi mais permet aussi l'accès aux techniques de recherche d'emploi par internet.

Article 2 – Montant de la subvention

Pour permettre à SEMAPHORE de développer ces deux projets, m2A lui octroie une subvention de 20 000€, soit 15 000€ pour la boussole des jeunes et 5 000€ pour le dispositif Loj'toit.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Article 3 - Evaluation

SEMAPHORE établira un bilan de ses deux projets qui seront adressés à m2A.

SEMAPHORE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A des objectifs énumérés à l'article 1, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 5 – Engagements de SEMAPHORE

SEMAPHORE indiquera dans les présentations et documents à destination du public, sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de m2A.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Mulhouse, le

Pour l'Association SEMAPHORE
La Présidente

Michèle LUTZ

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Fabian JORDAN